



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

25 octobre 2012

AVIS I/44/2012

relatif au projet de loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE

..... AVIS

Par lettre en date du 23 août 2012, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

2. L'actuelle directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs a été considérée comme n'étant plus appropriée pour lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales dans un contexte de mondialisation croissante.

3. La nouvelle directive prévoit des règles plus claires et plus précises régissant la coopération administrative entre les États membres.

4. Les éléments nouveaux de la nouvelle directive sont notamment les suivants :

- extension substantielle du champ d'application de la coopération administrative,
- inclusion des informations bancaires dans le champ des informations à échanger sur demande,
- introduction de la règle de la communication entre bureaux centraux de liaison,
- introduction de l'échange automatique et obligatoire des informations disponibles,
- fixation de délais pour la communication d'informations,
- introduction d'autres formes de coopération administrative,
- utilisation de formulaires, de formats et de canaux de communication normalisés.

5. L'application de la coopération administrative n'est plus limitée aux impôts directs, mais s'étend à tous les types de taxes et impôts, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits de douanes, des droits d'accises et des cotisations sociales pour lesquels la coopération administrative est assurée par d'autres dispositions législatives de l'Union européenne.

6. La directive prévoit expressément que l'autorité requise d'un État membre ne peut pas refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire, ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

7. La directive est à transposer pour le 1er janvier 2013 au plus tard.

8. Toutefois, les dispositions relatives à l'échange automatique et obligatoire des informations, pour lesquelles la directive prévoit un délai de transposition jusqu'au 1er janvier 2015, feront l'objet d'un projet de loi à part.

9. La Chambre des salariés n'a pas de commentaires à formuler au sujet du projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 25 octobre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.